

CERTICOMPTE

NOTICE D'INFORMATION

Réf. 538 876 N

SOMMAIRE

1. LES CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT ET DÉFINITIONS.....	1
2. LES GARANTIES DE VOTRE ADHÉSION	1
3. LES RISQUES EXCLUS.....	1
4. LES CONDITIONS POUR ADHÉRER.....	2
5. LA PRISE D'EFFET ET LA DURÉE DE VOTRE ADHÉSION	2
6. LE PAIEMENT DES COTISATIONS	2
7. LE RÈGLEMENT DE LA PRESTATION.....	2
8. L'EXPERTISE	2
9. LA RENONCIATION (Y COMPRIS EN CAS DE VENTE A DISTANCE)	3
10. LOI APPLICABLE - LANGUE UTILISÉE - RECLAMATIONS - TRIBUNAUX COMPÉTENTS.....	3
11. LE DÉLAI DE PRESCRIPTION	3
12. LA MODIFICATION OU RÉSILIATION DU CONTRAT	3
13. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	4

1. LES CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT ET DÉFINITIONS

CERTICOMPTE, contrat d'assurance collective sur la vie à adhésion facultative, est souscrit par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, 29 boulevard Haussmann, 75009 Paris, et ses filiales cocontractantes auprès de SOGÉCAP. Il est présenté par la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, la SGBA, la BFCOI (immatriculations au registre des intermédiaires en assurance n° 07 022 493, 07 030 182 et 07 030 515 (orias.fr)), la SGCB (Registre des intermédiaires d'assurance de Nouvelle Calédonie n° NC 170055 (www.riass.nc)) et la Banque de Polynésie en leur qualité de courtiers d'assurances. Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L.512-6 et L.512-7 du Code des assurances.

L'objet du contrat est de verser un capital d'urgence et 12 mensualités en cas de décès accidentel.

Ce contrat relève de la branche 1 (accident) mentionné à l'article R.321-1 du Code des assurances et pour laquelle SOGÉCAP a reçu un agrément.

DÉFINITIONS

Adhérent : Personne physique désignée sur la demande d'adhésion, chargée du paiement des cotisations, titulaire du compte auquel est attachée l'adhésion à CERTICOMPTE. L'Adhérent a obligatoirement la qualité d'**Assuré et est celui** sur qui repose le risque décès.

Accident : Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré ou du bénéficiaire provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure. **Ne sont jamais considérés comme accident au titre de la garantie, les accidents cérébraux ou cardio-vasculaires, quelle qu'en soit l'origine.**

Bénéficiaire : Personne physique désignée à l'adhésion qui percevra le capital et les mensualités en cas de réalisation du risque.

Mouvements créditeurs réguliers : Uniquement les revenus suivants : salaires, revenus professionnels des Travailleurs Non Salariés, retraites des régimes obligatoires vieillesse et les pensions, rentes à titre onéreux, rachats programmés de contrats d'assurance vie, loyers perçus, prestations CAF et ASSÉDIC.

2. LES GARANTIES DE VOTRE ADHÉSION

SOGÉCAP s'engage, **en cas de décès accidentel** de l'Assuré, à verser : un capital d'urgence de 4 000 EUR puis un montant égal à la somme des mouvements créditeurs réguliers du compte sur les 12 mois précédant le décès, réglé en 12 mensualités égales.

En tout état de cause, le total des 12 mensualités versé par SOGÉCAP est limité à 20 000 EUR. En cas de pluralité d'adhésions pour un même Assuré, la somme des 12 mensualités est limitée à 120 000 EUR pour l'ensemble des adhésions.

Dans le cas où le décès accidentel survient dans les 30 jours suivant l'adhésion à CERTICOMPTE, SOGÉCAP pourra proposer, en sus du capital d'urgence, et dans la limite du plafond de 20 000 EUR, de régler 12 mensualités calculées sur les mouvements créditeurs réguliers que l'Assuré entendait, de façon non équivoque, affecter au dit compte. A cet effet le bénéficiaire devra faire parvenir à SOGÉCAP la demande de domiciliation datée et signée par l'Assuré ainsi que les documents établissant le montant de ces mouvements créditeurs réguliers sur une période de 12 mois et, plus généralement, tout document qui lui sera demandé par SOGÉCAP. SOGÉCAP réglera le montant des 12 mensualités uniquement si les documents présentés établissent de façon certaine que des mouvements créditeurs réguliers devaient être affectés au dit compte.

3. LES RISQUES EXCLUS

Les garanties ne jouent pas si le décès accidentel résulte de l'un des événements suivants :

- **suicide, acte intentionnel ou illégal de l'Assuré ou des Bénéficiaires, usage abusif de produits pharmaceutiques à dose non prescrite par une autorité médicale ;**
- **accidents de la route survenant alors que l'Assuré conduisait et avait une alcoolémie supérieure au maximum fixé par le Code de la Route en vigueur au jour du sinistre, ou était sous l'emprise de stupéfiants à dose non prescrite par une autorité médicale ;**
- **guerre civile ou étrangère, mouvement populaire, attentat, participation active à des crimes, délits ou rixes, sauf cas de légitime défense et accomplissement du devoir professionnel ;**
- **utilisation, en tant que pilote ou passager, d'engins aériens autres que les avions de lignes régulières ;**
- **pratique des activités suivantes : alpinisme, escalade, ski ou surf hors piste, bobsleigh, luge de compétition, navigation en solitaire et/ou à plus de 60 miles nautiques des côtes, plongée subaquatique à plus de 20 m de profondeur, rafting, spéléologie, boxe, hippisme en compétition, saut à l'élastique, tout sport nécessitant un engin à moteur ;**
- **participation à des démonstrations, tentatives de record, raids, rallyes, essais, paris de toute nature ;**

- **accident nucléaire ;**
- **suites et conséquences d'accidents dont la première constatation médicale est antérieure à la date de prise d'effet des garanties**

4. LES CONDITIONS POUR ADHÉRER

L'Assuré doit être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 70 ans à la date de signature de la demande d'adhésion. Il ne peut adhérer qu'à un CERTICOMPTE par compte et seulement si ce compte est domicilié dans une agence de SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ou l'une de ses filiales. Une adhésion à CERTICOMPTE ne peut couvrir les revenus que d'un seul compte. Si l'Adhérent détient plusieurs comptes, il peut adhérer à un CERTICOMPTE par compte dans les limites indiquées au paragraphe « 2. Les garanties de votre adhésion ». Dans le cas d'un compte joint, chaque titulaire peut adhérer à un CERTICOMPTE.

5. LA PRISE D'EFFET ET LA DURÉE DE VOTRE ADHÉSION

La date d'effet de l'adhésion fixe le point de départ des garanties ; elle est indiquée dans le certificat individuel d'adhésion remis lors de l'adhésion au contrat.

En cas de vente à distance, l'adhésion prend effet le jour de la signature électronique, ou à défaut, le jour de l'entretien téléphonique avec le conseiller au cours duquel la demande d'adhésion est enregistrée, sous réserve du paiement de la première cotisation.

Durée de l'adhésion :

L'adhésion, d'une durée d'un an, se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction à chaque date anniversaire de la date d'effet de l'adhésion sous réserve du paiement de la cotisation annuelle. L'adhérent peut à tout moment demander à résilier son adhésion en adressant une lettre recommandée à : SOGÉCAP - Service Prévoyance - 42, boulevard Alexandre Martin - 45057 Orléans Cedex 1 ; ou un envoi recommandé électronique à l'adresse suivante : svp.sogecap@socgen.com. La résiliation prend effet à l'échéance annuelle de l'adhésion qui suit la demande, sous réserve que celle-ci soit parvenue à SOGÉCAP au plus tard un mois avant la date de renouvellement.

La garantie prend fin au premier des événements suivants :

- décès de l'Assuré ;
- date anniversaire de la date d'effet de l'adhésion qui suit le 74ème anniversaire de l'Assuré ;
- date anniversaire de la date d'effet de l'adhésion qui suit la date de clôture du compte à vue personnel ou joint. En cas de transformation du compte joint en compte personnel sans changement de numéro de compte, la garantie du titulaire restant est maintenue au titre de l'adhésion CERTICOMPTE associée au compte d'origine pour laquelle il est assuré.

6. LE PAIEMENT DES COTISATIONS

La cotisation annuelle est actuellement égale à 35 EUR. Si les conditions techniques de CERTICOMPTE venaient à être modifiées, ce montant pourrait être revu. En cas de désaccord, l'Adhérent pourrait alors exercer sa faculté de résiliation. Tous impôts et taxes qui s'appliquent ou s'appliqueraient à l'adhésion sont à la charge de l'Adhérent, sauf dispositions légales contraires.

La cotisation annuelle est payable d'avance à la date anniversaire de la date d'effet ou le premier jour ouvré suivant si c'est un jour férié. En cas de non-paiement de la cotisation dans les 10 jours de son échéance, SOGÉCAP enverra à l'Adhérent une lettre recommandée. Si le règlement n'est pas parvenu sur le compte de SOGÉCAP dans les 40 jours à dater de l'envoi de cette lettre, les garanties prendront fin à l'issue de ce délai et l'adhésion sera résiliée, conformément au Code des assurances.

7. LE RÈGLEMENT DE LA PRESTATION

Le décès accidentel doit être déclaré le plus rapidement possible par le(s) Bénéficiaire(s) en écrivant à SOGÉCAP - Service Médical - A l'attention du Médecin Conseil - 42, boulevard Alexandre Martin - 45057 Orléans Cedex 1, et en transmettant les pièces suivantes.

Le capital d'urgence garanti sera versé dans les 2 jours ouvrés sous réserve de la réception par SOGÉCAP des pièces suivantes :

- **toute pièce établissant que le décès résulte d'un accident (PV de gendarmerie, certificat médical « post mortem » mentionnant que le décès est accidentel, coupure de presse, etc.) ;**
- **si le(s) Bénéficiaire(s) est (sont) nommément identifié(s) : photocopie signée de sa (leur) carte d'identité ou passeport ;**
- **si le(s) Bénéficiaire(s) est (sont) le conjoint ni divorcé ni séparé de corps, le partenaire de PACS ou les enfants : copie du livret de famille ou de l'acte officiel établissant la relation entre le Bénéficiaire et l'Assuré (acte de naissance, pacte civil de solidarité, ...).**

Les mensualités seront versées, sous réserve de la remise à SOGÉCAP des pièces suivantes :

- **tout document permettant de rapporter la preuve de l'adhésion de l'Assuré au présent contrat ;**
- **un extrait de l'acte de décès de l'Assuré ;**
- **un certificat médical établi sur modèle de SOGÉCAP et rempli par le médecin traitant de l'Assuré ou à défaut, par le médecin ayant constaté le décès ;**
- **le procès verbal de gendarmerie ou de police (joindre également les coupures de presse si existant) ;**
- **la demande de règlement signée par chaque Bénéficiaire ;**
- **et éventuellement tout autre document nécessaire à la constitution du dossier.**

Dans tous les cas, SOGÉCAP se réserve le droit d'apprécier la réalisation du risque. La prestation versée est acquise à condition que le décès intervienne dans les 12 mois qui suivent la date de l'accident et qu'il y ait une relation de cause à effet entre l'accident et le décès. En cas de décès du bénéficiaire avant la fin de versement des mensualités, les mensualités restant à percevoir sont versées en une fois sur son compte.

Tous impôts et taxes qui s'appliquent ou s'appliqueraient lors du règlement du Capital Garanti sont à la charge du (des) Bénéficiaire(s), sauf dispositions légales contraires.

8. L'EXPERTISE

En cas de sinistre, SOGÉCAP se réserve le droit de :

- demander tout complément d'information nécessaire à l'instruction du dossier ;
- contrôler les déclarations qui lui sont faites ;
- recourir à une expertise médicale.

Si le(s) Bénéficiaire(s) conteste(nt) par écrit la décision de l'expert commis par SOGÉCAP, il conviendra de recourir à la désignation d'un expert judiciaire, effectuée par le président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel se trouvait le lieu de résidence de l'Assuré. Cette désignation a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt 15 jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec accusé de réception. Les honoraires de cet expert et les frais de sa désignation sont partagés à parts égales entre les parties.

9. LA RENONCIATION (Y COMPRIS EN CAS DE VENTE A DISTANCE)

L'Adhérent peut renoncer à son adhésion et être remboursé intégralement, si dans les 30 jours calendaires révolus à compter de la date de conclusion du contrat ou de la date à laquelle il reçoit les conditions contractuelles si elle est postérieure, il adresse à SOGÉCAP une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception, adressé(e) à l'adresse suivante : SOGECAP Service Prévoyance - 42, boulevard Alexandre Martin - 45057 Orléans Cedex 1 ou svp.sogecap@socgen.com., rédigé(e) par exemple selon le modèle suivant :

« Désirant bénéficier de la faculté de renoncer à mon adhésion CERTICOMPTE n°..... effectuée en date du, je vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité de mon versement de, et ce, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la présente.

J'ai bien noté que dès réception de la présente par SOGÉCAP, la garantie de mon adhésion prend fin. »

10. LOI APPLICABLE - LANGUE UTILISEE - RECLAMATIONS - TRIBUNAUX COMPETENTS

Le contrat et son interprétation sont régis par la loi française.

L'assureur utilisera la langue française pendant toute la durée de l'adhésion.

Avant d'adresser toute réclamation concernant l'adhésion à SOGÉCAP - Service Relations Clients - 42, boulevard Alexandre Martin - 45057 Orléans Cedex 1 ; Tél : 09 69 362 362 (numéro non surtaxé); Fax : 02 38 79 54 54, l'Adhérent doit prendre contact avec l'agence qui a recueilli son adhésion.

SOGÉCAP s'engage à répondre à la demande sous 10 jours ouvrés, sauf cas exceptionnels. Dans le cas contraire, SOGECAP accusera réception dans ces 10 jours et une réponse définitive sera apportée dans un délai maximal de 60 jours à compter de la réception de votre demande.

Si un désaccord persistait après la réponse donnée par SOGÉCAP, l'Adhérent pourrait demander l'avis de la Médiation de l'Assurance, dont les coordonnées sont les suivantes : **La Médiation de l'Assurance, TSA 50 110 - 75 441** Paris cedex 09 ; Fax : 01 45 23 27 15 ; Mail : le.mediateur@mediation-assurance.org.

La « charte de la médiation » de la FFA est disponible sur le site www.ffa-assurance.fr. Et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales.

Tout litige né de l'inexécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

11. LE DÉLAI DE PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions des articles L.114-1 et suivants du Code des assurances, toute action concernant le contrat relatif à la présente Notice d'information et émanant de l'Adhérent ou de l'assureur ne peut être exercée que pendant un délai de 2 ans à compter de l'événement à l'origine de cette action. Cette prescription est portée à 5 ans pour les résidents d'Alsace et de Moselle.

Toutefois, ce délai ne court, en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Adhérent contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Adhérent ou a été indemnisé par ce dernier.

Lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent, le délai est porté à dix ans.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions ci-dessus, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

D'autre part,

- conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances : la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. Pour ce dernier cas, l'assuré peut également effectuer un envoi recommandé électronique avec avis
- conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances : Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.
- conformément à l'article 2240 du Code civil : La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.
- conformément à l'article 2241 du Code civil : La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.
- conformément à l'article 2242 du Code civil : L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.
- conformément à l'article 2243 du Code civil : L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.
- conformément à l'article 2244 du Code civil : Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.
- conformément à l'article 2245 du Code civil : L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.
- conformément à l'article 2246 du Code civil : L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

12. LA MODIFICATION OU RÉSILIATION DU CONTRAT

En cas de modification du contrat CERTICOMPTE souscrit par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE et ses filiales cocontractantes auprès de SOGÉCAP, les Adhérents seraient informés par écrit des modifications qu'il est prévu d'apporter à leurs droits et obligations

conformément à l'article L.141-4 du Code des assurances. L'Adhérent pourrait alors dénoncer son adhésion en raison de ces modifications.

En cas de résiliation du contrat par SOGÉCAP, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ou l'une de ses filiales cocontractantes, les garanties accordées seraient maintenues aux adhésions en cours, dans les mêmes conditions de fonctionnement du contrat CERTICOMPTE. Les Assurés seraient informés de cette résiliation par écrit au plus tard deux mois avant la date de non-renouvellement et un nouvel interlocuteur leur serait indiqué.

13. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Ce paragraphe a pour objectif d'informer l'Adhérent et l'Assuré de la manière dont les informations personnelles sont collectées et traitées par la société SOGECAP (ci-après dénommée «Nous»), en tant que responsable de traitement.

Le groupe SOGECAP a nommé un délégué à la protection des données personnelles joignable aux coordonnées suivantes : dpo.assurances@socgen.com ou Groupe SOGECAP Délégué à la Protection des données Groupe SOGECAP 17 Bis Place des Reflets 92919 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Toutes les données sont obligatoires sauf mention particulière figurant dans la documentation.

13.1. Pourquoi collectons-nous les données personnelles ?

Dans le cadre de l'exécution de l'adhésion, les données personnelles que nous collectons sont nécessaires à :

- l'identification de l'Adhérent, l'identification des Assurés et des bénéficiaires,
- l'examen, l'acceptation, la tarification, la surveillance des risques,
- la réalisation de toute opération nécessaire à l'exécution et la gestion des adhésions et des éventuels sinistres,
- la gestion des impayés et leur recouvrement,
- la gestion des recours, des réclamations et des contentieux,
- la gestion des demandes liées à l'exercice des droits indiqués au paragraphe "quels sont les droits de l'assuré et l'adhérent?",
- la réalisation d'études actuarielles et statistiques.

Les données sont également traitées pour répondre aux dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur telles que la lutte contre le blanchiment.

Pour apporter les meilleurs services à l'Adhérent et à l'Assuré et continuer de les améliorer, nous traitons les données dans le cadre de :

- la mise en place d'actions de prévention,
- la gestion de notre relation commerciale afin de réaliser des animations commerciales telles que des actions de fidélisation, des enquêtes de satisfaction, des sondages.

Dans notre intérêt légitime, nous utilisons également les données pour proposer des offres commerciales pour des produits et services du groupe SOGECAP analogues ou complémentaires à ceux souscrits, personnalisés selon ses besoins, ainsi que celles de nos partenaires. L'adhérent ou l'assuré peuvent s'y opposer à tout moment ou modifier leurs choix (cf. article « quels sont les droits de l'Adhérent et l'Assuré ? »).

Afin de préserver la mutualité de nos Assurés et dans l'intérêt légitime de l'Adhérent et de l'Assuré, nous mettons en oeuvre un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude. Cette inscription pourra entraîner une réduction ou le refus

du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés par les entités du Groupe SOGECAP.

13.2 Qui peut accéder aux données ?

Les données personnelles sont destinées, dans la limite de leurs attributions, à nos services en charge de la gestion commerciale ou de la gestion et exécution de chacune des garanties, à nos délégataires de gestion, intermédiaires en assurance, partenaires, mandataires, sous-traitants, ou aux autres entités du groupe SOGECAP dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Elles peuvent également être transmises, s'il y a lieu, aux organismes d'assurance des personnes impliquées ou offrant des prestations complémentaires, co-assureurs, réassureurs, organismes professionnels et fonds de garanties, ainsi qu'à toutes personnes intervenant au contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs, professionnels de santé, aux organismes sociaux lorsqu'ils interviennent dans le règlement des sinistres et prestations.

Des informations concernant l'Adhérent et l'Assuré peuvent également être transmises à toutes personnes intéressées au contrat (souscripteur, Assuré, et Bénéficiaire de l'adhésion, et leurs ayants droits et représentants, ainsi qu'à toutes personnes habilitées au titre de Tiers Autorisés notamment les juridictions, arbitres, médiateurs, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que services en charge du contrôle interne.

Les données de santé que nous pouvons être amenés à traiter sont destinées à notre Médecin conseil, à son service médical travaillant au sein d'une bulle de confidentialité, ou aux personnes internes ou externes habilitées spécifiquement (notamment nos délégataires ou experts médicaux et, le cas échéant, nos réassureurs). Ces informations peuvent également être utilisées au titre de la lutte contre la fraude par des personnes habilitées.

13.3 Dans quels cas transférons-nous les données hors de l'union européenne ?

Les données nécessaires à l'exécution de l'adhésion peuvent être transférées dans le cadre de l'exécution des adhésions, de la gestion des actions ou contentieux liés à l'activité de l'entreprise vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen, dont les législations en matière de protection à caractère personnel diffèrent de celles de l'Union Européenne.

Par ailleurs, en raison notamment de la dimension internationale du Groupe Société Générale auquel appartient le responsable de traitement et des mesures prises pour assurer l'utilisation et la sécurité des réseaux informatiques, les traitements visés au paragraphe "pourquoi collectons-nous les données ? " sont susceptibles d'impliquer des transferts de données à caractère personnel vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen.

Dans ces cas, les transferts des données bénéficient d'un cadre précis et exigeant (clauses contractuelles types, décision d'adéquation accessibles sur le site de la CNIL « transférer des données hors UE »), conforme aux modèles adoptés par la Commission européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées.

13.4 Combien de temps sont conservés les données personnelles ?

Sauf précision apportée dans la demande d'adhésion, les données à caractère personnel sont conservées le temps de la relation commerciale ou contractuelle, et jusqu'à expiration des délais de prescriptions légaux.

13.5 Quels sont les droits de l'adhérent et l'assuré ?

L'Adhérent et l'Assuré disposent d'un droit :

- d'accès (possibilité de demander si et quelles informations nous détenons),
- de rectification (possibilité de demander la rectification des informations inexacts leur concernant),
- d'effacement (possibilité de demander la suppression des données dès lors que certaines conditions sont remplies),
- de limitation du traitement,
- à la portabilité des données.

L'Adhérent et l'Assuré peuvent également :

- définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication des données à caractère personnel après leur décès,
- retirer leur consentement si le traitement de leurs données repose uniquement sur celui-ci, étant entendu que ce retrait peut entraîner l'impossibilité pour SOGECAP de fournir ou d'exécuter le produit ou le service demandé ou souscrit.

L'Adhérent et l'Assuré bénéficient du droit de s'opposer :

- pour des raisons tenant à leur situation particulière, à ce que des données à caractère personnel leurs concernant fassent l'objet du traitement que nous mettons en oeuvre. Dans cette hypothèse, le caractère particulier de la situation devra être clairement argumenté.
- sans avoir à motiver les demandes, à ce que les données soient utilisées ou transmises à des tiers à des fins de prospection commerciale.
- à des opérations de prospection par téléphone en inscrivant l'Adhérent et l'Assuré sur la liste d'opposition selon les modalités décrites sur le site www.bloctel.gouv.fr ou par courrier, à l'adresse suivante : Société Opposetel, Service Bloctel, 6 rue Nicolas Siret, 10000 Troyes. Ils ne pourront plus

être démarchés téléphoniquement par SOGECAP ou l'un de ses partenaires sauf en cas de relations contractuelles préexistantes.

Ces droits peuvent être exercés, en justifiant de l'identité:

Par lettre simple à l'adresse suivante : SOGECAP- Direction de la Conformité - Service Protection des données - 17 Bis place des Reflets - 92919 Paris la Défense Cedex ou depuis le formulaire en ligne disponible depuis le site <https://www.assurances.societegenerale.com>.

Afin de permettre un traitement efficace de la demande, nous remercions l'Adhérent et l'Assuré d'indiquer clairement le droit qu'ils souhaitent exercer ainsi que tout élément facilitant leur identification (numéro d'Assuré/d'Adhérent, numéro de contrat)

Ils ont également le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Pour mieux connaître les traitements mis en oeuvre par le groupe SOGECAP, la politique de protection des données est accessible à l'adresse suivante :

<https://www.assurances.societegenerale.com>

13.6 Dispositions spécifiques aux enregistrements téléphoniques

SOGECAP pourra procéder à l'enregistrement des conversations et des échanges avec le ou les collaborateurs assurant la gestion des adhésions, des sinistres et des réclamations quel que soit le support (emails, fax, entretiens téléphoniques, etc) aux fins d'amélioration de la qualité de service.

Les enregistrements téléphoniques sont conservés dans des conditions propres à en assurer la sécurité et la confidentialité.

Si l'Adhérent ou l'Assuré souhaitent écouter l'enregistrement d'un entretien, ils peuvent en faire la demande par courrier adressé à SOGECAP- Monsieur Le Directeur de la Relation Client- 42, boulevard Alexandre Martin - 45 057 Orléans Cedex.

Société Générale - Siège Social 29, bd Haussmann 75009 Paris.

SOGECAP - Société Anonyme d'assurance sur la vie et de capitalisation au capital de 1 168 305 450 euros. Entreprise régie par le Code des assurances - 086 380 730 RCS NANTERRE - SIRET 086 380 730 00084. Siège social : Tour D2 - 17 bis, place des Reflets - 92919 Paris La Défense Cedex. Service Clients : 42, Boulevard Alexandre Martin - 45057 Orléans Cedex 1 - .

Autorité chargée du contrôle : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 Place de Budapest CS 92 459 - 75 436 Paris Cedex 09.